



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°018

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2016

Sommaire

DDT 39

39-2016-04-15-004 - 2 arrêtés concernant l'accessibilité (4 pages)	Page 3
39-2016-04-11-002 - Arrêté autorisant la création d'une passe à poissons et de l'installation d'une vis hydrodynamique au barrage de Pont-du-Navoy sur l'Ain (4 pages)	Page 8
39-2016-04-15-001 - Envoi de 17 arrêtés concernant l'accessibilité (34 pages)	Page 13
39-2016-04-12-001 - Publication de 3 arrêtés portant refus d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (6 pages)	Page 48

DDT 39

39-2016-04-15-004

2 arrêtés concernant l'accessibilité

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC.13
816.04.15-18

**refusant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

A Association Saint-Etienne de Meaux,
M. HASQUENOPH Jean-Marie, domicilié
440, chemin Bec de Peroseys Prémanon (39) pour
les travaux d'aménagement du centre de vacances
Prémonval situé
440, chemin Bec de Peroseys Prémanon (39)

Catégorie ERP : 4^{ème}

AT 039 441 16 J0001

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 441 16 J0001** déposée le 06/01/2016

Vu les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par l'Association Saint-Étienne de Meaux représentée par HASQUENOPH Jean-Marie pour le centre de vacances Prémonval, relatives aux cheminements extérieurs et à l'absence d'ascenseur ;

Vu l'avis défavorable en date du 5 avril 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité sur l'autorisation de travaux ;

Considérant que le dossier d'autorisation de travaux ne présente pas l'ensemble des pièces mentionnées à l'article D111-19-18 et R111-19-19 du CCH ;

Considérant, dès lors, que l'examen du dossier ne permet pas de vérifier que les travaux de mise en accessibilité sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues par l'art.R.111-19-7. de la sous-section 5 du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié ni de se prononcer sur les demandes de dérogation.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité sont **REFUSÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Prémonval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC AJ**
216.01-15-19
refusant deux dérogations relatives à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

Bar tabac presse « L'Estaminet » représenté par
Mme VENTRE Vi-Anh, domicilié
au 2 rue Sébile 39000 LONS LE SAUNIER
pour des travaux d'aménagement relatifs à
l'accessibilité de l'établissement

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 16 K 0006

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 16 K 0006 déposée le 27/01/2016 ;

Vu les deux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité relatives à :

- la circulation intérieure horizontale (article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;
- la mise en conformité du sanitaire (article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis défavorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que le cheminement intérieur desservant les sanitaires présente un dénivelé de 0,28 m composé de deux marches ;

Considérant que le demandeur fonde sa dérogation portant sur l'application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à la circulation intérieure horizontale sur une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) au regard de l'emplacement du comptoir de bar qui empêche la mise en place d'une rampe fixe ou amovible conforme aux normes d'accessibilité (rampe d'une longueur de 4,60 m pour une valeur de pente à égale 6%) ;

Considérant qu'au regard des éléments du dossier, la sous-commission départementale d'accessibilité estime qu'il semble possible de prévoir un équipement adapté permettant de franchir le dénivelé pour accéder aux sanitaires, tout en tenant compte de la contrainte liée à l'emplacement du comptoir de bar ;

Considérant qu'il apparaît que le demandeur n'a pas réellement envisagé toutes les solutions techniques pour la mise en accessibilité de son établissement ;

Considérant que la dérogation sollicitée pour l'impossibilité d'installer une rampe en vue de rendre le cheminement intérieur accessible n'est pas justifiée ;

Considérant de ce qui précède que la demande de dérogation portant sur l'application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux sanitaires, justifiée par une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences en raison de la rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement (R. 111-19-10-3°b du code de la construction et de l'habitation) n'est pas fondée ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **REFUSÉES**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 AVR. 2016**

Le Préfet
~~Pour le préfet et par délégation~~
 Le secrétaire général

Renaud NURY

DDT 39

39-2016-04-11-002

Arrêté autorisant la création d'une passe à poissons et de
l'installation d'une vis hydrodynamique au barrage de
Pont-du-Navoy sur l'Ain

Arrêté n° 2016 - 04 - 11 - 02
autorisant la création d'une passe à poissons
et de l'installation d'une vis hydrodynamique
au barrage de Pont-du-Navoy sur l'Ain

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-17 et R 214-18 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu le dossier de demande du 21 octobre 2015 par laquelle Mme PONSIN souhaite créer une passe à poissons et installer une vis hydrodynamique au barrage de Pont-du-Navoy sur l'Ain sur la commune de Pont-du-Navoy en vue de turbiner le débit réservé ;
Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 27 juillet 2012 reconnaissant le droit d'eau « fondé en titre » autorisant Mme PONSIN à exploiter l'usine hydroélectrique des anciennes forges de Pont-du-Navoy ;
Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 16 décembre 2015 et 12 février 2016 ;
Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du 5 février 2016 ;
Vu le rapport présenté le 15 mars 2016 au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura ;
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura du 15 mars 2016 ;
Vu l'avis du pétitionnaire du 29 mars 2016 ;
Considérant que les modalités techniques de réalisation de la passe à poissons et de l'installation d'une vis hydrodynamique sur le barrage de Pont-du-Navoy sur l'Ain répondent aux besoins de la restauration de la continuité écologique sur ce site ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société Usine hydroélectrique Ponsin 9 rue des forges 39300 Pont-du-Navoy, représentée par Mme Françoise PONSIN, est autorisée à disposer de l'énergie hydraulique et à créer une passe à poissons et installer une vis hydrodynamique pour le turbinage du débit réservé sur le barrage de Pont-du-Navoy sur l'Ain, commune de Pont-du-Navoy.

Autorisation de disposer de l'énergie

L'usine hydroélectrique Ponsin est destinée à la production d'hydroélectricité.

La puissance totale maximale hydraulique du site est calculée à partir du débit maximal dérivé et de la hauteur de chute brute maximale fixée à 606 kw dont :

- 519 kw fondés en titre turbinés au niveau de l'usine existante ;
- 87 kw au niveau de la vis hydrodynamique installée au niveau du seuil.

Nomenclature

Ce projet est soumis à plusieurs rubriques de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).
- 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).
- 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (D).

Article 2 : Caractéristiques de la passe à poissons

L'implantation de la passe à poissons se situe en rive gauche du seuil.

L'aménagement retenu est une passe à bassins successifs, soit 1 pré-bassin et 14 bassins successifs.

Les caractéristiques géométriques et dimensionnelles de la passe et des bassins successifs sont les suivantes :

- longueur totale de l'ouvrage : 42,20 m
- largeur hydraulique de l'ouvrage : 2,4 m
- cote radier amont de l'ouvrage : 466,26 NGF
- cote radier aval de l'ouvrage : 463,27 NGF
- un pré-bassin : 2,4 m de largeur, 2,6 m de longueur, côte du radier 466,26 NGF
- 14 bassins successifs : 2,4 m de largeur, 2,6 m de longueur
- chute entre bassins : 0,23 m
- largeur de fente : 0,3 m
- nombre de chutes : 15

La passe a un débit d'alimentation minimum de 0,65 m³/s à la côte minimale d'exploitation légale de 467,63 NGF.

Le radier de l'ensemble de la passe est tapissé de rugosités émergentes.

Article 3 : Caractéristiques de l'aménagement pour l'installation de la vis hydrodynamique

L'implantation de la vis se situe en rive gauche, adossée à droite de la rampe de la passe à poissons. Les caractéristiques de l'aménagement sont les suivantes :

- cote normale d'exploitation de l'usine fondée en titre : 467,71 NGF
- cote minimale d'exploitation de l'usine fondée en titre : 467,63 NGF
- cote normale d'exploitation de la vis hydrodynamique : 467,71 NGF
- cote minimale d'exploitation de la vis hydrodynamique : 467,63 NGF
- cote d'eau au pied du seuil : 464,30 NGF (pour un débit de 3,25 m³/s dans la rivière)
- hauteur maximale brute : 3,41 m
- largeur du canal : 3 m
- cote fil d'eau amont au manteau de la vis : 466,537 NGF
- cote fil d'eau aval au manteau de la vis : 463,257 NGF

Article 4 : Débit réservé

Conformément aux dispositions de l'article L 214-18 du code de l'environnement, le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau immédiatement en aval du barrage de Pont-du-Navoy est fixé à 2,6 m³/s si le débit naturel de la rivière le permet.

Si le débit naturel de la rivière est inférieur à 1,2 m³/s, le débit d'armement de la vis n'est pas atteint. La vanne d'alimentation de la vis est fermée automatiquement. La totalité du débit de la rivière transite dans le cours d'eau immédiatement en aval du barrage par :

- la passe à poissons ;
- le déversement sur le seuil.

Si le débit naturel de la rivière est supérieur à 1,2 m³/s mais inférieur à 2,6 m³/s, la vis fonctionne. La cote d'eau amont est supérieure ou égale à 467,63 NGF (régulation par la vanne de la vis). La totalité du débit de la rivière transite dans le cours d'eau en aval du barrage par :

- la passe à poissons pour 0,65 m³/s ;
- la vis.

▪ **Prescriptions concernant la communication des plans :**

Le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés de l'ouvrage exécuté accompagnés d'une note présentant les écarts et leurs incidences éventuelles sur le fonctionnement de la passe à poissons. A la réception de ceux-ci, un examen de conformité incluant une visite sur site est effectué.

▪ **Prescriptions concernant le contrôle des travaux :**

Lors de la visite sur site, le contrôle de conformité portera, d'une part sur la partie génie civil sur la base des plans finalisés établis par un géomètre expert à la charge du pétitionnaire, et d'autre part sur les écoulements dans la passe à poissons.

▪ **Prescriptions concernant l'entretien de la passe à poissons :**

Une visite d'entretien de la passe à poissons, au minimum annuelle ou après chaque épisode de crue est effectuée par la permissionnaire. Au cours de cette visite, la remise en état, l'enlèvement des encombrants et des sédiments sont réalisés si nécessaires. Un suivi de l'évolution de la ligne d'eau en aval du seuil est assuré par le pétitionnaire pour appréhender tout phénomène d'incision susceptible de rendre le dispositif non fonctionnel. Un réajustement est mis en œuvre en cas de nécessité pour maintenir la passe à poissons fonctionnelle.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Article 8 : Clauses de précarité

La permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-1 et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui la privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 9 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé :

- pour information à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Monsieur le chef du service départemental de l'office national des eaux et des milieux aquatiques du Jura ;
- pour information et affichage au maire de la commune de Pont-du-Navoy.

Article 10 : Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché pendant un mois à la mairie de Pont-du-Navoy.

Lons le Saunier, le

11 AVR. 2016

Le directeur départemental des
territoires

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours

Recours contentieux

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Recours administratif

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement à savoir, pour les installations de production d'énergie d'origine renouvelable :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur a été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes .

Si le débit naturel de la rivière est supérieur à 2,6 m³/s, la vis voire l'usine « fondée en titre » sont en fonctionnement. Régulée par les automatismes, la cote d'eau amont est supérieure ou égale à la cote minimale d'exploitation 467,63 NGF pour laquelle :

- 0,65 m³/s transitent par la passe à poissons ;
- au moins 1,95 m³/s transitent par la vis.

Un repère fixe de type « échelle limnimétrique » est mis en place au niveau du plan d'eau amont. Un index rouge vert est placé à la cote 467,63 NGF pour vérifier le respect de la cote minimale d'exploitation de la vis hydrodynamique.

Article 5 : Dispositions relatives au franchissement des canoës

En phase de travaux : un débarcadère provisoire est aménagé rive droite, à 40 m environ en amont des vannes. L'embarquement a lieu en aval du seuil le long de la plage. Une signalisation adaptée indique ce lieu de débarquement et les dangers représentés par les travaux et les vannes rive droite.

En phase d'exploitation : le franchissement rive gauche est rétabli dans la configuration avant travaux. La signalisation aux normes est mise en place (signalisation des dangers et du débarcadère).

Article 6 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution des travaux - Communication des plans – Contrôle - Entretien

L'accès pour les travaux de la passe à poissons et d'installation d'une vis hydrodynamique se fait par la rive gauche, propriété privée de Mme Ponsin. Les plans d'exécution du dispositif de franchissement sont soumis avant travaux à l'approbation du service de police de l'eau.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

L'ensemble des travaux est réalisé hors période de frai des poissons, préférentiellement du 15 mai au 15 novembre 2016.

▪ Prescriptions concernant l'accès à la zone des travaux et zone de battardage :

L'accès à la zone des travaux est prévu en période de basses eaux de l'Ain.

L'isolation du chantier est préférentiellement réalisée par la pose de palplanches. Le recours au big bags est possible.

Le chantier se déroule ainsi :

1. création des accès amont et aval par réalisation de rampe de berge ;
2. déroctage à la pelle mécanique en aval du seuil dans la zone d'implantation des palplanches ;
3. réalisation d'une pêche de sauvegarde sur l'ensemble de la zone éventuellement asséchée susceptible de piéger du poisson ;
4. création des plateformes nécessaires au travail de la batteuse de palplanches par apport d'environ 305 m³ de matériaux GNT 40/80 calcaires déposés sur le font du lit mineur amont, sur le parement du seuil et dans la fosse aval ;
5. Mise en place des palplanches.

En fin de chantier, les matériaux nécessaires à l'accès à la zone des travaux sont enlevés. Les palplanches amont sont retirées à l'aide d'une pelle mécanique et les palplanches aval sont recépées pour constituer le parafouille aval.

▪ Prescriptions concernant les travaux :

Le maître d'ouvrage doit prévenir l'ONEMA au moins 8 jours avant le début des travaux. Les modalités d'une éventuelle pêche de sauvetage sont alors déterminées.

Les matériaux, engins ou produits sont stockés en rive gauche. L'alimentation en carburant des engins est effectuée en dehors du lit mineur du cours d'eau.

Les entreprises disposent d'un stock de matériaux absorbants permettant de réduire l'impact en cas d'écoulement accidentel. Des consignes en cas de pollution accidentelle sont élaborées par l'entreprise. Les terres éventuellement polluées sont collectées, stockées en conteneurs étanches et éliminées dans un centre agréé.

Les travaux sont réalisés après la pose de palplanches. La décantation des eaux a lieu dans un bassin prévu à cet effet avant rejet au cours d'eau en cas de pompage de la zone à isoler. Le suivi des matières en suspension est réalisé par mesure de la turbidité aux périodes critiques de chantier identifiées. A chaque période critique, le compte rendu du suivi des mises en suspension est inclus dans les comptes rendus de chantier transmis au service en charge de la police de l'eau. En cas de dépassement de la valeur critique, le service de la police de l'eau est prévenu immédiatement.

Les bétons utilisés doivent être appropriés à une utilisation en milieu aqueux.

DDT 39

39-2016-04-15-001

Envoi de 17 arrêtés concernant l'accessibilité

DDT-SAC-20
216.04-15-1
Arrêté préfectoral n°

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

CAPEB DU JURA représentée par

Mme LOUPIAS Sylvie

9 avenue du stade 39000 LONS LE SAUNIER

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 15 K 0088

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 15 K 0088 déposée le 03/11/2015 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la CAPEB DU JURA représentée par Mme LOUPIAS Sylvie, relative à l'accès de l'établissement ;

Vu l'avis favorable en date du 1 mars 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par un escalier présentant une dénivellation de 0,90 m ;

Considérant que la mise en place d'une rampe dans la cour en lieu et place de l'escalier n'est pas possible compte tenu de la physionomie des lieux, car la quasi-totalité du parking serait condamnée. Cela n'est pas envisageable compte tenu du nombre de camions d'artisans du bâtiment qui stationnent ;

Considérant que la mise en place d'un élévateur dont le coût s'élève à 46 500, 00 € n'est pas supportable par l'entreprise. Le justificatif fournit des comptes de résultats des 4 dernières années montre que les investissements de mise en conformité remettent en cause la viabilité économique de la société ;

Considérant que la dérogation est justifiée par le coût disproportionné manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement (article R 111-19-10-I-3°a) du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par déléguation
Le secrétaire général

Repaud NURY

DDT-SAR-AJ
2016.04.15-2

Arrêté préfectoral n°
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

à la SARL CAP représentée par
Mme PROST Christine domiciliée
18, rue Lafayette à LONS LE SAUNIER (39)
pour les travaux de mise en conformité totale aux
règles d'accessibilité de son magasin de vêtements
« Christine Laure », situé à la même adresse

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 15 K 0103

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 15 K 0103 déposée le 21/12/2015 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'installation d'ascenseurs permettant d'accéder aux différents niveaux du magasin (article 7.2-II-4° de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} mars 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que le magasin comporte deux demi-niveaux accessibles par un premier escalier de quatre marches puis un second de cinq marches ;

Considérant que seule l'installation d'ascenseur à chaque escalier permettrait aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder aux différents niveaux du magasin ;

Considérant que le rapport de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura conclut à une impossibilité pour le demandeur de financer les travaux d'accessibilité en raison d'un impact négatif sur la viabilité de l'établissement pour une mise en conformité totale : la mise en accessibilité totale représente 32 800 € de travaux soit 12,70 % du dernier CA réalisé et 4,69 fois le dernier résultat réalisé ;

Considérant que l'installation de deux ascenseurs intérieurs représente à elle seule 73,17 % du coût de la mise en accessibilité totale ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences (R. 111-19-10-3° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAR - 03
2016.04.15-3

**accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

direction
départementale
des territoires

à Monsieur GUILLOT Philippe, domicilié
14 rue des Orcières 39110 AIGLEPIERRE
pour des travaux de mise en conformité totale
aux règles d'accessibilité de l'auto école
« Street Passion », sise 46 Grande Rue
à ARBOIS (39)

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 013 15 J 0013

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 013 15 J 0013 déposée le 06/11/2015 et complétée le 14/01/2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à la valeur de la pente de la rampe amovible (article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} mars 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'entrée de l'auto-école est munie d'un seuil de 7 cm de haut et que pour franchir ce seuil, le demandeur propose d'installer une rampe amovible dont la valeur de la pente est égale à 15% sur une longueur de 0,45 m ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir, que les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Considérant que la faible largeur du trottoir ne permet pas de respecter une valeur de 12 % sur une longueur maximale de 0,50m ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'Arbois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC.AJ
816.04.15-4**

accordant une dérogation relative à l'accessibilité
à la commune de CHAUSSENANS, représentée par
Madame Angélique NOROY
pour les travaux d'aménagement du bâtiment de la
mairie situé
1 place de la mairie à CHAUSSENANS (39)

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 127 15 J 0001

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 127 15 J 0001** déposée le 26/11/2015 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la commune de CHAUSSENANS, relative à l'accès de la mairie ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} mars 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par un escalier présentant une dénivellation supérieure à 2 m ;

Considérant que la réalisation des travaux pour la mise en conformité de la partie de l'ERP située au 1er étage s'élèverait à 48 000 euros avec notamment l'installation d'un monte PMR mécanique ;

Considérant que le demandeur précise que la solution la moins onéreuse pour la commune est l'extension du bâtiment pour la réalisation d'un nouveau secrétariat et d'un nouveau bureau du maire (estimatif 29 900 euros)

Considérant que la dérogation est justifiée par le coût disproportionné manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement (article R 111-19-10-I-3^oa) du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Madame le maire de la commune de Chausсенans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-2
216.04-15-5

**accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité du salon de coiffure
"Christian Coiffure"
du demandeur : M. Christian BOULET
6 rue Neuve 39570 CONLIEGE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 164 15 K0004

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 164 15 K0004 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Christian BOULET, relative à la longueur de 0,75 m et au pourcentage de la pente de 20 % sans palier de repos de la rampe amovible installée pour franchir la marche intérieure d'une hauteur de 0,15 m ;

Vu l'avis favorable en date du 1 mars 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la dénivellation intérieure de l'entrée du commerce ne peut pas être évitée ;

Considérant que le bâtiment est existant, il ne peut être possible de réaliser une rampe intérieure aux normes, celle-ci devrait être de 1,50 m et viendrait empiéter sur la surface commerciale de manière conséquente, et ne permettrait plus d'avoir les circulations horizontales requises ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R. 111-19-10-I. 1°) du CCH ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

ARRETE

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Conliège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renàud NURY

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
216.CU-15-6

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

à M. JOLAS Christophe
41 rue des Arènes
39100 DOLE

pour les travaux d'aménagement de la Conciergerie
BARON BOUVIER Repassage
4 rue Baron Bouvier 39100 DOLE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 198 15 D 0074

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 198 15 D 0074 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par M JOLAS Christophe , relatives à l'accès de l'établissement ;

Vu l'avis favorable en date du 1 mars 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à l'établissement se fait par deux marches totalisant une hauteur de 0.30 m ;

Considérant qu'il est impossible d'installer une rampe fixe car celle-ci empiéterait largement sur le domaine public ;

Considérant qu'il est impossible d'installer une rampe avec un pourcentage de pente réglementaire ;

Considérant que le demandeur propose l'installation d'une rampe amovible avec un pourcentage de pente de 25% sur une longueur de 1,20 m et l'installation d'une sonnette ;

Considérant que le demandeur formule une demande de dérogation ayant pour motif des difficultés liées aux caractéristiques du bâtiment avant travaux (article R 111-19- 10-I-1° du CCH).

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

DDT-SAX-12
216.04-15-7
Arrêté préfectoral n°

accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

« Bar de la Marjorie » représenté par
M. MARILLIER Christian domicilié au 545 avenue
d'Offenbourg 39000 LONS LE SAUNIER, pour les
travaux d'aménagement relatifs à l'accessibilité de
l'établissement situé à la même adresse

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 15 K 0092

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 15 K 0092 déposée le 16/11/2015, complétée le 18/12/2015 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à la mise en conformité du sanitaire (article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} mars 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'établissement comporte un sanitaire qui, de par ses caractéristiques et ses dimensions, est non-accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

Considérant que le sanitaire est situé dans l'alignement de la cuisine de l'établissement ;

Considérant qu'un local abritant un transformateur EDF jouxte le mur de la cuisine, que de ce fait et compte-tenu de la faible superficie de l'établissement, il est impossible d'agrandir le sanitaire afin de le rendre conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 AVR. 2016

Le Préfet

Pour la préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

DDT - SAC AJ
216 du 15-8

Arrêté préfectoral n°

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

à M. POISNET Serge, domicilié 29, rue
du Parc des Pères 17000 LA ROCHELLE
pour les travaux de mise en accessibilité totale du
VILLAGE DE VACANCES NEIGE ET PLEIN AIR
1507, route de Prémanon La Combe du Lac
39310 LAMOURA

Catégorie ERP : 3^{ème}

AT 39 275 15 J0003

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 39 275 15 J0003** déposée le 28/09/2015 et complétée les 27/11/2015 et 29/02/2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. POISNET Serge, relative à l'article 4 de l'arrêté du 8/12/2014 ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} mars 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'accès au sauna par une porte de 0,67 m, un ressaut supérieur à 2 cm et un espace de retournement trop restreint ne permet pas l'accessibilité du sauna ;

Considérant que la position du sauna entre le hammam et les murs porteurs ne permet pas un remplacement du sauna actuel par un sauna plus grand ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée pour impossibilité technique (article R 111-19-10-I-1^o du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lamoura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

DDT-SAC-135
SIG.04.15-9

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral
accordant une dérogation relative à l'accessibilité

Modification des accès en façade du
CAFE DE FRANCE 28 Rue Saint Désiré
39000 LONS LE SAUNIER
MM.DROIT Michel et Jean-Michel
102 route de Lons 39140 LARNAUD
Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 15 K 0091

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 300 15 K 0091** déposée le 13/11/2015 complétée le 15/02/2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par MM. DROIT Michel et Jean-Michel relative à l'accès de l'établissement ;

Vu l'avis favorable en date du 1 mars 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'accès au café bar se fait par une marche d'une hauteur de 0,18 m ;

Considérant qu'il est impossible d'installer une rampe fixe car celle-ci empiéterait largement sur le domaine public ;

Considérant qu'il est impossible d'installer une rampe amovible avec un pourcentage de pente réglementaire car le trottoir mesure 1,90 m de large.

Considérant que le demandeur propose l'installation d'une rampe amovible avec un pourcentage de pente de 16% sur une longueur de 1,10 m et l'installation d'une sonnette.

Considérant que le demandeur formule une demande de dérogation ayant pour motif des difficultés liées aux caractéristiques du bâtiment avant travaux (article R 111-19- 10-I-1° du CCH).

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

DDT-SACU
26.01.15-10
Arrêté préfectoral n°
accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

à la société ABDM SERVICES représentée par
M. DAOUD Mustapha,
domiciliée 40 avenue de la Gare à SAINT-CLAUDE
pour les travaux d'aménagement d'un
hôtel-restaurant, situé à la même adresse

Catégorie ERP : 4^{ème}

AT 039 478 16 0 0004

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 478 16 0 0004 déposée le 29/01/2016;

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par le demandeur, relatives :

- 1- à la circulation intérieure verticale (article 7-2 de l'arrêté du 8 décembre 2014) : absence d'ascenseur permettant d'accéder aux différents niveaux en sous-sol comme en étage alors que l'effectif de l'hôtel admis aux étages supérieurs ou inférieurs dépasse cinquante personnes,
- 2- au nombre de chambre adaptée à prévoir (article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} mars 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Dérogation n°1 :

Considérant que l'établissement a été conçu sur plusieurs étages (2 niveaux en sous-sol, un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs), sans prévoir d'ascenseur ;

Considérant que de par la conception du bâtiment et la configuration des lieux, la mise en place d'un ascenseur n'est techniquement pas possible ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Dérogation n°2 :

Considérant que l'hôtel comporte 35 chambres, qu'il devrait donc posséder deux chambres adaptées réparties sur différents niveaux ;

Considérant que la configuration des lieux ne permet pas la création de chambre au rez-de-chaussée de par la présence de la salle de restaurant et de la cuisine, d'une salle de réunion et de l'accueil de l'hôtel et des bureaux de la direction de l'hôtel ;

Considérant qu'au regard de la dérogation précédente, il est impossible de rendre accessible les 35 chambres par la mise en place d'un ascenseur depuis le rez-de-chaussée ;

Considérant que deux chambres situées au niveau R-1 seront néanmoins adaptées aux personnes à déficience visuelle, auditive et mentale ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le Préfet
Le secrétaire général

Renard NIDV

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SACA
216.04.15-11

**accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

A Madame COLIN Régine, domiciliée
47, rue de la République à
Morez 39400 HAUTS DE BIENNE
pour les travaux de mise en accessibilité totale de
l'auto-école située 47, rue de la République
à Morez 39400 HAUTS DE BIENNE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 368 15 B0045

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 368 15 B0045** déposée le 11/12/2015 ;

Vu les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par Mme COLIN Régine, relatives à l'accès à l'établissement et aux portes ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} mars 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par un escalier présentant une dénivellation de 0,35m ;

Considérant que pour accéder à l'entrée principale de l'établissement, la mise en place, pour une pente de 6 %, d'une rampe amovible nécessiterait une longueur de 6 m supérieure à la largeur du trottoir ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Considérant que la largeur déclarée de passage utile de la porte d'entrée principale de l'auto-école est de 0,76 m ;

Considérant qu'après avis des membres de la sous-commission, la largeur peut être considérée comme conforme ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité **SONT ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Hauts de Bienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
2016.04.15.12

**accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

Travaux d'aménagement de la mairie
du demandeur : commune de DESNES
représentée par M. le maire Bernard PEYRAUD
1 place de la Mairie 39140 DESNES

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 194 15 K0002

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 194 15 K0002 ;

Vu les deux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par la commune, représentée par M. le maire Bernard PEYRAUD, relatives à l'accès de son établissement aux personnes en fauteuil roulant depuis le domaine public et à la largeur de la porte d'entrée ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, relative à l'accès de la mairie par 3 marches à l'extérieur et 22 marches à l'intérieur ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, relative à la porte d'entrée pleine de la mairie d'1,28 m de largeur, à deux vantaux de 0,64 m ;

Vu l'avis favorable en date du 1 mars 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la dénivellation devant l'entrée de la mairie ne peut pas être évitée ;

Considérant que la mise en place d'une rampe conforme est impossible techniquement ;

Considérant que le bâtiment datant de 1850 ne permet pas l'implantation d'un ascenseur tant à l'intérieur qu'à l'extérieur à cause de l'épaisseur des murs porteurs et de la structure de l'ensemble du bâtiment ;

Considérant que la façade comporte un ensemble de trois portes similaires. L'élargissement du passage de la porte d'entrée impliquerait le remplacement de la porte, cet aménagement aurait pour effet la modification de l'aspect de la façade du bâtiment ;

Considérant que les demandes de dérogations sont justifiées par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et par une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts sur la viabilité de l'établissement (article R. 111-19-10-I. 1° et R. 111-19-10-I. 3°) du CCH ;

Considérant que la commune propose, en mesure de substitution, une salle, conforme en accessibilité, annexe à la salle des fêtes "salle Saint-Martin" qui a reçu un avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité lors de la séance du 8 septembre 2015 (dossier AT n°03919415K0001) et qui est située à proximité de la mairie. Toutes les prestations peuvent, sur demande, être effectuées dans cette salle annexe (mairie, mariage et réunion du conseil municipal) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRETE

Article 1 :

Les deux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité **SONT ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Desnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC.AJ
2016.du.15-13

**accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

A Mme Combe Colette, domiciliée 7, rue de
l'Industrie à Morez 39400 HAUTS DE BIENNE
pour les travaux de mise en accessibilité totale du
cinéma Casino à Morez 39400 HAUTS DE BIENNE

Catégorie ERP : 4^{ème}

AT 039 368 15 B0023

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 368 15 B0023** déposée le 23/09/2015 et complétée le 01/12/2015;

Vu les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par Mme COMBE Colette, relatives à l'article 7 et à l'article 16 de l'arrêté du 8/12/2014 ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} mars 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que, compte-tenu du nombre de personnes reçues au 1^{er} étage, l'installation d'un ascenseur est obligatoire ;

Considérant que la réalisation d'un ascenseur desservant ce niveau nécessiterait d'énormes travaux dont les coûts mettraient en péril l'activité ;

Considérant que la salle située à l'étage ne comporte pas d'emplacements accessibles;

Considérant que la rénovation totale de cette salle nécessiterait d'énormes travaux dont les coûts mettraient en péril l'activité ;

Considérant que les demandes de dérogation sont justifiées pour disproportion manifeste (article R 111-19-10-I-3° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité **SONT ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Hauts de Bienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

DDT-SAC-02
216-04-15-14
Arrêté préfectoral n°

**accordant trois dérogations relatives à
l'accessibilité**

à Monsieur GRAND David, domicilié
9 Grande Rue à Saint-Pierre (39150) pour les travaux
d'aménagement de l'hôtel bar restaurant situé
9 grande rue à Saint-Pierre (39150)

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 494 15 J0003

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 494 15 J0003** déposée le 28/09/2016 et complétée le 30/11/2016 ;

Vu les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par M. GRAND David, relatives à l'accès à l'établissement, aux portes et aux sanitaires ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} mars 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par un escalier présentant une dénivellation de 0,31m ;

Considérant que pour accéder à l'entrée principale de l'établissement, la mise en place d'une rampe amovible nécessite une pente de 17 % pour une longueur de 1,82 m ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Considérant que la largeur utile des vantaux de la porte double battant donnant accès au restaurant est de 0,745 m ;

Considérant que les travaux de mise en conformité de la porte d'accès au restaurant nécessiterait le remplacement de celle-ci ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Considérant que le diamètre de l'espace de retournement (1,42 m x 1,50 m) situé à l'intérieur du sanitaire adapté est inférieur à 1,50 m mais qu'il existe un espace de retournement au droit de la porte d'accès ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité **SONT ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme le maire de la commune de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par dérogation
Le secrétaire général

Renaud NURY

DDT-SAC NJ
016.04.15.15.
Arrêté préfectoral n°

accordant trois dérogations relatives à
l'accessibilité

A Mme RICHARD Patricia domiciliée
137, rue de la République Morez
39400 HAUTS DE BIENNE

pour les travaux de mise en accessibilité totale d'une
pâtisserie située 137, rue de la République Morez
39400 HAUTS DE BIENNE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 368 15 B0037

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 368 15 B0037** déposée le 26/09/2015 et complétée le 10/11/2015 ;

Vu les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par Mme RICHARD Patricia, relatives à l'accès à l'établissement et aux portes ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} mars 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'un des accès à l'établissement s'effectue par un plan incliné avec absence de palier de repos ou espace de manœuvre en haut de ce plan incliné ;

Considérant que la réalisation d'un palier de repos ou espace de manœuvre en haut du plan incliné devant la porte nécessiterait un empiétement sur le trottoir du domaine public ;

Considérant que la réalisation d'un palier de repos ou espace de manœuvre en haut du plan incliné à l'intérieur du magasin créerait une diminution de la surface et donc une perte de chiffres d'affaires ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) et pour disproportion manifeste (article R 111-19-10-I-3° du CCH) ;

Considérant que la largeur de passage utile de la seconde porte d'accès est non conforme ;

Considérant que la porte est située entre une poutre porteuse et la banque réfrigérée ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée pour impossibilité technique (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité **SONT ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Hauts de Bienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

15 AVR. 2016

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT SAC-N
2016-04-15-16

**refusant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

A Association Saint-Etienne de Meaux,
M. HASQUENOPH Jean-Marie, domicilié
440, chemin Bec de Peroseys Prémanon (39) pour
les travaux d'aménagement du centre de vacances
Prémonval situé
440, chemin Bec de Peroseys Prémanon (39)

Catégorie ERP : 4^{ème}

AT 039 441 16 J0001

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 441 16 J0001** déposée le 06/01/2016

Vu les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par l'Association Saint-Étienne de Meaux représentée par HASQUENOPH Jean-Marie pour le centre de vacances Prémonval, relatives aux cheminements extérieurs et à l'absence d'ascenseur ;

Vu l'avis défavorable en date du 5 avril 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité sur l'autorisation de travaux ;

Considérant que le dossier d'autorisation de travaux ne présente pas l'ensemble des pièces mentionnées à l'article D111-19-18 et R111-19-19 du CCH ;

Considérant, dès lors, que l'examen du dossier ne permet pas de vérifier que les travaux de mise en accessibilité sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues par l'art.R.111-19-7. de la sous-section 5 du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié ni de se prononcer sur les demandes de dérogation.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité sont **REFUSÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Prémanon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 AVR. 2016**

Le Préfet
~~Pour le préfet et par délégation~~
 Le secrétaire général
 Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n°
refusant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

Bar tabac presse « L'Estaminet » représenté par
Mme VENTRE Vi-Anh, domicilié
au 2 rue Sébile 39000 LONS LE SAUNIER
pour des travaux d'aménagement relatifs à
l'accessibilité de l'établissement

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 16 K 0006

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 16 K 0006 déposée le 27/01/2016 ;

Vu les deux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité relatives à :

- la circulation intérieure horizontale (article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;
- la mise en conformité du sanitaire (article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis défavorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que le cheminement intérieur desservant les sanitaires présente un dénivelé de 0,28 m composé de deux marches ;

Considérant que le demandeur fonde sa dérogation portant sur l'application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à la circulation intérieure horizontale sur une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) au regard de l'emplacement du comptoir de bar qui empêche la mise en place d'une rampe fixe ou amovible conforme aux normes d'accessibilité (rampe d'une longueur de 4,60 m pour une valeur de pente à égale 6%) ;

Considérant qu'au regard des éléments du dossier, la sous-commission départementale d'accessibilité estime qu'il semble possible de prévoir un équipement adapté permettant de franchir le dénivelé pour accéder aux sanitaires, tout en tenant compte de la contrainte liée à l'emplacement du comptoir de bar ;

Considérant qu'il apparaît que le demandeur n'a pas réellement envisagé toutes les solutions techniques pour la mise en accessibilité de son établissement ;

Considérant que la dérogation sollicitée pour l'impossibilité d'installer une rampe en vue de rendre le cheminement intérieur accessible n'est pas justifiée ;

Considérant de ce qui précède que la demande de dérogation portant sur l'application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux sanitaires, justifiée par une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences en raison de la rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement (R. 111-19-10-3°b du code de la construction et de l'habitation) n'est pas fondée ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **REFUSÉES**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

DDT 39

39-2016-04-12-001

Publication de 3 arrêtés portant refus d'approbation d'un
Agenda d'Accessibilité Programmée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC - AJ
216-04-12.1

**Refusant l'approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 300 16 K 0006

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : Bar tabac presse « L'Estaminet » représenté par Mme VENTRE Vi-Anh

Adresse du demandeur : 2 rue Sébile 39000 LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2017, référencée AT 039 300 16 K 0006, déposée le 27/01/2016 par le Bar tabac presse « L'Estaminet » représenté par Mme VENTRE Vi-Anh, situé 2 rue Sébile à LONS LE SAUNIER (39) ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) a été déposée dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux référencée AT 039 300 16 K 0006 dans laquelle le demandeur sollicite également deux demandes de dérogation au titre de l'accessibilité ;

Considérant que les demandes de dérogation sollicitées dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux ont été refusées et qu'en application de l'article R111-19-26 du code de la construction et de l'habitation, le rejet de la dérogation entraîne le rejet de la demande d'autorisation de travaux et par voie de conséquence, le rejet de l'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par le Bar tabac presse « L'Estaminet » représenté par Mme VENTRE Vi-Anh est **REFUSÉ**.

Article 2 :

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° **DDT_SAC_AJ**
216.04-12-2

direction
départementale
des territoires

**Portant refus d'approbation d'un Agenda
d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 441 16 J0001

Commune : PREMANON

Demandeur : ASSOCIATION SAINT-ETIENNE DE MEAUX SEJOUR PREMONVAL
représentée par M. HASQUENOPH Jean-Marie

Adresse du demandeur : 440, chemin Bec de Peroseys PREMANON

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée référencée AT 039 441 16 J0001, pour les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du centre de vacances Prémonval ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé le mardi 5 avril 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 5 avril 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant que le dossier d'autorisation de travaux ne présente pas l'ensemble des pièces mentionnées à l'article D111-19-18 et R111-19-19 du CCH ;

Considérant, dès lors, que l'examen du dossier ne permet pas de vérifier que les travaux de mise en accessibilité sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévus par l'art.R.111-19-7. de la sous-section 5 du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié.

A R R E T E

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. HASQUENOPH Jean-Marie, **EST REFUSÉ.**

Article 2 :

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de PREMANON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Prémanon.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-12
216.04.123.

direction
départementale
des territoires

**Portant refus d'approbation d'un Agenda
d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AA 039 579 15 A0116

Commune : VIRY

Demandeur : Commune de VIRY représentée par M. MAIRE Jean-Daniel, maire

Adresse du demandeur : 11, rue Rouget de Lisle VIRY (39360)

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée référencée AA 039 579 15 A0116 déposé le 25/09/2015 et complétée le 14/12/2015 concernant 7 établissements de 5ème catégorie ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 5 avril 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant que le dossier ne contient pas une programmation des travaux sur chacune des périodes composant l'agenda et sur chacune des années de la première période prévue par le 6° du I de l'article D.111-19-34 du code de la construction et de l'habitation.

Considérant l'article L 111-7-7-I du code de la construction et de l'habitation qui dispose que, la durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée ne peut excéder trois ans à compter de son approbation ;

Considérant l'article D.111-19-34- IV du code de la construction et de l'habitation qui dispose que, lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'un ou de plusieurs établissements constituant un patrimoine dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe demande sur le fondement du IV de l'article L 111-7-7, l'approbation d'un agenda d'accessibilité portant sur trois périodes de trois ans, le dossier précise le nombre de communes d'implantation et celui des bâtiments concernés, et comprend, outre les pièces prévues au I et le cas échéant au III, tous les éléments établissant la nécessité de bénéficier de cette durée, notamment l'impact de la réalisation des travaux de mise en accessibilité et de l'exécution d'autres obligations légales sur sa situation financière et budgétaire

Considérant que le dossier de la commune de VIRY ne comprend pas les éléments permettant de justifier la situation technique ou financière des établissements de la commune ou que la mise en accessibilité de ces établissements est particulièrement complexe.

Considérant que le dossier de la commune de VIRY ne répond donc pas aux conditions d'octroi de deux périodes supplémentaires prévues par l'arrêté du 27 avril 2015 pris en application du VI de l'article D.111-19-34 du code de la construction et de l'habitation.

AR R E T E

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune de VIRY représentée par M.MAIRE Jean-Daniel **EST REFUSÉ.**

Article 2 :

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Viry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR, 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).